

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°3.5 - 23.34

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU BARRAGE DE LA RASCLOSE AVEC L'ASA DU RECH MAYRAL

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a reconnu que le barrage de la Rasclose, bien qu'édifié sur des terrains communaux, était la propriété de l'ASA du Rech Mayral. Il rappelle également que par délibération n°3.5-25.33 du 31.03.2015 il avait été approuvé une convention entre l'ASA du Rech Mayral et la commune convenant de la pluralité des affectations du barrage de la Rasclose et précisant les modes de gestion partagés.

Aujourd'hui cette convention étant caduque, et la commune souhaitant réaliser des travaux de consolidation du barrage, M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de conclure une convention avec l'ASA du Rech Mayral pour transfert de gestion du Barrage de la Rasclose, à la Vallée Heureuse.

Cette convention permet à la Commune d'assurer la gestion et la sécurité du Barrage directement, mais toujours en partenariat avec l'ASA du Rech Mayral qui demeure propriétaire.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention de transfert de gestion du barrage de la Rasclose telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes y afférents.

Fait à SOREDE, le 26 Avril 2023

Le Maire,

Yves PORTEIX



Délibération affichée du 02.05.2023
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU BARRAGE LA RASCLOSE ENTRE LA COMMUNE DE SORÈDE ET L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU RECH MAYRAL (ASA)

La **Commune de SORÈDE** représentée par Monsieur Yves PORTEIX, Maire agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2023, d'une part,

Et l'**Association Syndicale Autorisée du Rech Mayral** (ASA Rech Mayral), représentée par Monsieur Christian SAGELOLY, Président de l'ASA et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 19 avril 2023, d'autre part,

Préambule :

Vu les articles L2121-29 CGCT qui stipule la clause générale de compétence pour les communes
Vu les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du CG3P qui définissent les procédures de transfert de gestion amiable pour l'ensemble des personnes publiques

Vu les articles R.2123-9 à R.2123-14 du CG3P qui fixent les modalités de mise en œuvre de ces procédures,

Considérant que le barrage de la Rasclose appartient au domaine public de l'ASA du Rech Mayral en ce qu'il sert l'irrigation des jardins de la commune de Sorède ;

Considérant que la solidité et la gestion de cet ouvrage, sis à la Vallée Heureuse peut avoir des incidences sur le maintien de la sécurité publique, dont à la charge le Maire par ses pouvoirs de police ;

Cela justifie que l'ASA du Rech Mayral d'une part et la Commune d'autre part, dans leur intérêt commun, s'associent pour déterminer les bases d'une politique commune en matière de gestion, d'entretien et de réparation de ce barrage de la Rasclose.

Considérant que le transfert de gestion est une procédure qui permet aux personnes publiques de modifier, entre elles, l'utilisation d'un immeuble relevant du domaine public lorsque cet immeuble change d'affectation tout en continuant à relever du domaine public sous la main du nouvel affectataire.

Considérant que le barrage de la Rasclose change d'affectation en ce que s'ajoute à la fonction d'irrigation toujours de la compétence de l'ASA du Rech Mayral, la fonction de sécurité publique dans la gestion des incendies et des réserves en eau, et la fonction de valorisation économique et patrimoniale de la commune de Sorède

Dans ce cadre, les parties décident de transférer la gestion du barrage de l'ASA du Rech Mayral à la Commune de Sorède qui pourra disposer d'un droit de jouissance des immeubles et de l'utilisation conformément à la destination prévue par la présente convention.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET : TRANSFERT DE GESTION DANS LE RESPECT DE L'AFFECTATION DU BARRAGE DE LA RASCLOSE

La présente convention, entre le propriétaire et le gestionnaire, a pour objet d'organiser les modalités de gestion du barrage de la Rasclose, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS OBJET DU TRANSFERT

Le Barrage de la Rasclose est situé sur la commune de Sorède, à l'entrée du hameau de La Vallée Heureuse.

Son assiette est constituée des parcelles cadastrales présentées en annexe 1.

Les travaux de sécurisation seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Sorède dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Le présent transfert de gestion porte donc sur le barrage de la Rasclose.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DU BARRAGE ET DES TRAVAUX A REALISER

Le barrage de la Rasclose transféré est affecté à des usages pluriels tels que :

- L'usage de l'irrigation :

Le barrage a été conçu pour permettre l'irrigation des parcelles de SORÈDE qui sont dans le périmètre de l'ASA du Rech Mayral. En outre, il est un atout indispensable dans sa fonction pour l'étiage du Tassio.

La gestion et les travaux permettront de :

- Maintenir l'efficacité du barrage de la Rasclose à satisfaire les missions irrigation et réserve d'eau
- Permettre d'assurer la gestion de l'eau en conciliant tous les usages (humains) et besoins (du milieu naturel).
- Permettre de nettoyer ou curer le lit de la rivière pour éviter la dégradation biologique.
- Assurer l'écoulement des sédiments par la vanne de chasse du barrage.

- L'usage de protection contre les risques naturels :

La commune de SORÈDE, notamment dans la Vallée Heureuse, est soumise aux risques inondations et feux de forêt. Le barrage constitue une réserve d'eau en cas d'incendie, de même, il sert de régulateur en cas de petites crues.

La gestion et les travaux permettront de :

- Assurer en priorité un usage sûr du barrage en garantissant sa solidité, notamment en cas de forte crue.
- Maintenir la sécurité aux abords du barrage.
- Garantir son entretien.

- L'usage touristique et patrimonial :

Le barrage marque l'entrée d'une zone touristique de Sorède. Bâti depuis 1928, il revêt aujourd'hui un caractère patrimonial non négligeable auquel sont attachés les Sorédiens.

La gestion et les travaux permettront de conserver au site touristique son caractère attractif.

Le gestionnaire s'engage à demander l'autorisation au propriétaire, en cas d'aménagements complémentaires, ou de modifications d'usage ou d'utilisation desdits aménagements.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1. Le gestionnaire a une compétence pleine et entière en matière de gestion du barrage de la Rasclose, à l'exception des actions de gestion courante liées à l'irrigation (ouverture de la vanne, ...), qui sont mises en œuvre par l'ASA du Rech Mayral.

La commune, bénéficiaire du transfert de gestion, veillera :

- **A la bonne gestion de l'eau** en cas de besoins impérieux pour la sécurité publique. Elle informera l'ASA de sa gestion du barrage en termes de manoeuvre des vannes et de régulation du régime des eaux, en conformité avec le droit de l'eau.
- **A la réalisation des travaux d'entretien du barrage** (nettoyage embâcles après crue, enlèvement des dépôts de sédiments à l'entrée de la vanne...) qui seront définis et programmés d'un commun accord entre la Commune de Sorède et l'ASA Rech Mayral. Ces travaux pourront être faits en régie ou par une entreprise privée, sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune.
- **A la réalisation de travaux structurels concernant le barrage**
La commune procédera, après accord avec l'ASA propriétaire, aux travaux de sécurisation du barrage de la Rasclose.

4-2. Par la présente, le propriétaire confie au gestionnaire, qui l'accepte, tous pouvoirs pour permettre l'exploitation optimale du barrage. Le gestionnaire fait son affaire exclusive de la gestion du barrage de telle sorte que le propriétaire ne puisse en aucun cas être recherché pour quelque motif que ce soit du fait de cette gestion, et que le respect des intérêts, des droits et des obligations du propriétaire du barrage soient intégralement préservés. Toute action de gestion non identifiée dans le plan de gestion, dont les modalités sont prévues à l'article 5 de la présente convention, sera à la charge du gestionnaire.

4-3. Le gestionnaire s'engage à utiliser et gérer le barrage conformément à l'affectation définie à l'article 3 de la présente convention. Il doit veiller à cette utilisation conforme. Il assure ainsi les réparations à effectuer sur le barrage, l'entretien général du barrage et les travaux de sécurisation. Dans le cas de prises de décisions pouvant impacter l'image du barrage et de l'ASA du Rech Mayral, le gestionnaire en informera par écrit le propriétaire. L'ASA du Rech Mayral s'engage à répondre dans un délai d'un mois. Sans réponse dans ledit délai, l'avis sera réputé favorable. Le gestionnaire est responsable de toutes les questions de sécurité, et assure la liaison avec les services de secours en cas d'accident.

4-4. Le gestionnaire perçoit le produit de subventions et en assure le recouvrement.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE DES MISSIONS TRANSFEREES

5-1. La participation financière des cocontractants est estimée de la manière suivante (annexe n°2) : - 140 000 € pour le gestionnaire afin de financer les actions de gestion liées à la sécurisation du barrage. Le financement sur les actions de gestion en lien avec la fonction d'irrigation du barrage sera assuré par le propriétaire. Le financement sur les actions de gestion relevant de la compétence du gestionnaire sera reconduit au-delà des 5 ans selon un nouveau plan de gestion élaboré conjointement entre le gestionnaire et le propriétaire. Les parties s'engagent à se réunir tous les 12 mois pour faire un bilan sur les coûts de gestion du barrage et au plus tard 2 mois après l'échéance. Cette rencontre aura également pour but de faire un point sur les engagements afin de vérifier notamment leur adéquation au plan de gestion et d'anticiper des surcoûts éventuels.

5-2. Le plan de financement défini à l'article 5.1 sera reconduit tacitement tous les 5 ans conformément au plan de gestion actuel et selon un plan de gestion actualisé au terme des 5 ans. Si au terme d'un bilan annuel de gestion du barrage, une des parties ne souhaite pas reconduire le plan de financement, elle sera en droit de le dénoncer en adressant un courrier recommandé aux autres parties six mois avant le terme de l'année. Si aucun accord n'est trouvé, le plan de financement sera reconduit tacitement.

5-3. Le propriétaire admet que le présent transfert de gestion ne donne lieu à aucune privation de revenus et le propriétaire ne percevra en conséquence aucune redevance au titre du présent transfert de gestion.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le gestionnaire a la charge de souscrire les assurances relatives à la gestion du barrage (relatives aux travaux et à la responsabilité civile) ; l'ASA souscrit l'assurance en qualité de propriétaire.

ARTICLE 7 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le gestionnaire s'engage à rendre compte annuellement au propriétaire du barrage, de l'évolution de l'état de l'ouvrage, de tous les travaux d'entretien, de rénovation et de sécurisation qui y seront effectués, de toutes les autorisations obtenues, de toutes les prescriptions et réalisations en matière de sécurité, de tous les incidents et accidents intervenus.

Le gestionnaire s'engage à porter à la connaissance du propriétaire tous les faits susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion ou la mise en œuvre des garanties légales en matière de travaux.

ARTICLE 8 : DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET GARANTIES LEGALES ET CONTRACTUELLES

En qualité de gestionnaire, la commune de Sorède ne dispose pas juridiquement, par application du transfert de gestion, de la faculté de mettre en jeu, en son nom personnel, les garanties légales et contractuelles.

Les parties conviennent que l'ASA du Rech Mayral, en qualité de maître d'ouvrage du barrage, délègue à la commune de Sorède la maîtrise d'ouvrage pour les travaux et la gestion liés à la présente convention.

A ce titre l'ASA du Rech Mayral, en qualité de Maître d'ouvrage, donne expressément mandat au gestionnaire, qui l'accepte, d'agir en son nom et pour son compte, pour :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée, complète, pour la conception, la consultation des entreprises, le suivi des marchés, le suivi des contentieux des travaux liés à la présente convention de transfert de gestion.

Le présent mandat prend effet à la date de signature de la présente convention. Il prendra fin avec la convention de transfert de gestion.

Le présent mandat est conclu à titre gratuit.

Pour l'application de la présente clause, le gestionnaire s'engage à :

- Notifier à l'ASA du Rech Mayral par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ensemble des démarches qu'il engage au titre du présent mandat au nom et pour le compte de l'ASA du Rech Mayral sous peine de révocation du mandat. La notification devra être accompagnée de la copie des actes réalisés au titre du mandat et adressée dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'acte ainsi réalisé.
- Indiquer et justifier, auprès des entreprises dont la responsabilité est mise en jeu, que son action est engagée en application du présent mandat.

Il est enfin expressément prévu contractuellement que le gestionnaire, dans le cadre du présent mandat, est subrogé dans les droits de l'ASA du Rech Mayral pour la perception des subventions et indemnités d'assurances allouées au titre des garanties. Il est par ailleurs expressément prévu contractuellement que le gestionnaire au titre du présent mandat, prend en charge l'ensemble des frais et diligences (honoraires, frais d'actes...) nécessaires à la mise en œuvre des garanties.

ARTICLE 9 – DUREE – RESILIATION

Le présent transfert de gestion est à durée indéterminée.

9-1. Si le gestionnaire n'utilise pas le bien conformément à l'affectation prévue à l'article 3 ou ne respecte pas l'un de ses engagements prévus aux articles 4 et 5, le propriétaire peut résilier la présente convention et faire usage de son droit à retour du bien gratuitement, conformément à l'article L.2123-3 I du code général de la propriété des personnes publiques.

La résiliation prendra effet 6 mois après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'utilisation du bien non conforme à l'affectation prévue ou le non-respect des obligations prévues, après une mise en demeure restée infructueuse. Le gestionnaire ne peut prétendre à une indemnité.

9-2. Le propriétaire peut décider de modifier l'affectation du barrage transféré et mettre fin de façon anticipée au transfert de gestion, conformément à l'article L.2123-3 II du code général de la propriété des personnes publiques. Dans ce cas, le propriétaire notifie la modification de l'affectation au gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention prendra effet 6 mois après la réception de ladite lettre recommandée.

Le gestionnaire peut, sauf dispositions contraires, prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les équipements réalisés déduction faite le cas échéant de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par le propriétaire.

9-3. L'une des parties peut décider de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention prendra effet 3 mois après la réception de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 10 – SORT DES CONSTRUCTIONS

Les travaux et aménagements effectués par la Commune de Sorède sont et restent la propriété du gestionnaire pendant toute la durée de la présente convention. En cas de résiliation amiable ou judiciaire de la convention, les constructions réalisées par la commune de Sorède, comme

toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété de l'ASA du Rech Mayral, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater. En cas de dissolution de l'ASA du Rech Mayral la propriété du barrage de la Rasclose reviendrait de plein droit à la Commune de Sorède.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges éventuels entre les deux parties signataires de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à SORÈDE, le

En 2 exemplaires originaux

Monsieur Yves PORTEIX



Maire de SORÈDE

Monsieur Christian SAGELOLY

Président de l'ASA Rech Mayral

Liste des annexes

Annexe 1 - plan cadastral du barrage de la Rasclose

Annexe 2 – Plan de gestion quinquennal

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°3.5 - 23.35**

OBJET : CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS SAINT-ASSISCLE/SAINTE-VICTOIRE - PASTOR ET LES AMIS DU PADRE HIMALAYA CONCERNANT L'ANIMATION DE L'ERMITAGE NOTRE-DAME DU CHATEAU DURANT L'ETE 2023

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAGUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le partenariat qui a été réalisé durant la saison estivale 2022 avec les associations Saint Assiscle Sainte Victoire, PASTOR et les Amis du Padre Himalaya, en qualité d'associations patrimoniales de Sorède. Fort de la réussite de ce partenariat, il indique que les bénévoles souhaitent s'impliquer encore cet été dans les mêmes conditions que l'année passée : la commune affectera un agent à temps complet. L'ouverture se fera à 10h et la fermeture à 18h. Durant les deux jours de repos hebdomadaire de l'agent, des bénévoles des associations viendront accueillir les visiteurs. Il y aura également la tenue d'une buvette.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention, telle qu'annexée à la présente, entre les associations Saint Assiscle Sainte Victoire, PASTOR et Les Amis Du Padre Himalaya et la commune de Sorède concernant l'animation et l'entretien de Notre Dame du Château durant les mois de juillet et août 2023
- Autorise M. le Maire à signer la convention.

Fait à SOREDE, le 26 Avril 2023

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 02.05.2023
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Convention entre la Commune de SOREDE et les associations SAINT ASSISCLE
SAINTE VICTOIRE- PASTOR et Les AMIS DU PADRE HIMALAYA
Pour l'animation et l'entretien de l'ermitage ND du Château saison estivale
2023**

Entre,

M. Yves PORTEIX, agissant au nom et pour le compte de la commune de SOREDE en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du, ci-après désigné par les termes, la commune, d'une part,

Et,

Mme Marie SANCHEZ présidente de l'association SAINTE ASSICLE SAINTE VICTOIRE, association ayant son siège social à SOREDE agissant pour le compte de ladite association, ci-après désigné par les termes, l'association, d'autre part,

Et,

M. René LE GALL président de l'association PASTOR, association ayant son siège social à SOREDE agissant pour le compte de ladite association, ci-après désigné par les termes, l'association, d'autre part,

Et,

M. René LE GALL président de l'association Les AMIS DU PADRE HIMALAYA, association ayant son siège social à SOREDE agissant pour le compte de ladite association, ci-après désigné par les termes, l'association, d'autre part,

Préambule :

Les associations SAINTE ASSICLE SAINTE VICTOIRE, PASTOR et LES AMIS DU PADRE HIMALAYA, fortement impliquées dans la préservation et l'animation du patrimoine sorédien, entretiennent un partenariat fort et constant avec la Commune de Sorède. La commune de SOREDE développe depuis longtemps une volonté de valorisation de son patrimoine et d'implication des associations dans la vie locale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 -Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour l'animation et d'entretien de l'ermitage ND du Château saison estivale 2023.

Article 2 – Engagements des associations

Les associations, en concertation avec la personne dûment désignée par la commune, participeront à l'animation de Notre Dame du Château pour les lundis et mardis des mois de Juillet et Août 2023 selon le planning annexé à la présente. Durant ces jours, les bénévoles des associations assureront les missions suivantes :

- Ouverture à 10h et fermeture à 18h de l'église et des sanitaires (alarme)
- Accueil et visites éventuelles du lieu, dans le respect des convictions culturelles et des principes républicains.
- Vente de boissons.

Article 3 – Engagements de la commune

La commune de SOREDE :

- S'occupera de procéder à l'entretien des sanitaires, en fournissant les produits d'entretien nécessaires,
- Ramassera les poubelles quand nécessaire,
- Prendra les réservations sur demande et les communiquera aux associations,
- Suppléera aux membres des associations en cas d'empêchement,
- Interviendra pour tout problème technique et d'ordre public sur demande du bénévole des associations.

Article 4 - Responsabilité – assurances

Les activités des associations sont placées sous leur responsabilité exclusive.

Les associations devront souscrire tout contrat d'assurance.

Article 12 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des associations.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention.

De même, les Associations pourront résilier la présente convention, avec un préavis de 2 semaines par lettre recommandée avec AR.

Fait en 4 exemplaires originaux, à SOREDE, le

Pour l'Association
St Assisclé
Ste Victoire

Pour l'association,
PASTOR

Pour l'association,
LES AMIS DU PADRE

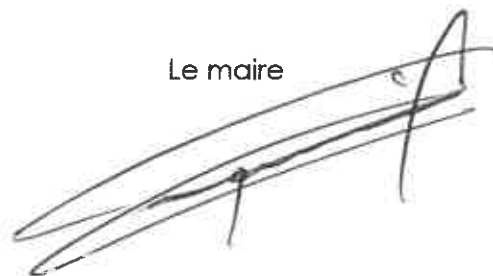
Pour la commune
SOREDE

La Présidente

Le président

Le président

Le maire



COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°1.1 - 23.36**

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES TELEPHONE MOBILE AVEC LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI)**

Nombre de Membres : 23
Affiliés au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédéric MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal la proposition de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés (CCACVI) concernant la constitution avec les communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-Del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède et avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés, d'un groupement de commandes pour le renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de constituer avec les communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-Del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède et avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés, un groupement de commandes pour le renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes, telle qu'annexée à la présente ;
- Désigne la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés en tant que coordonnateur, dans le cadre de cette opération, étant le seul interlocuteur avec la centrale d'achat RESAH dans ce dispositif.

Fait à SOREDE, le 27 Avril 2023

Le Maire,

Yves PORTEIX



Délibération affichée du 02.05.2023
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Articles L2113-6 & L2113-7 du nouveau code de la Commande Publique

Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Et

Communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-fontaines, Sorède

Mutualisation du marché de téléphonie mobile proposé par la centrale d'achat RESAH

1 - Constitution du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué :

Entre les communes

- de Cerbère, représentée par son Maire, M. Christian GRAU ;
- d'Ortaffa, représentée par son Maire, M. Raymond PLA ;
- de Palau-del-Vidre, représentée par son Maire, M. Bruno GALAN ;
- de Port-Vendres, représentée par son Maire, M. Grégory MARTY ;
- de Saint-André, représentée par son Maire, M. Samuel MOLI ;
- de Saint-Génis-des-fontaines, représentée par son Maire, Mme. Nathalie REGOND-PLANAS ;
- de Sorède, représentée par son Maire, M. Yves PORTEIX ;

Et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI), représenté par son Président, Antoine PARRA.

2 – Objet du groupement de commandes et nature des prestations

Objet : Mutualisation du marché de téléphonie mobile proposé par la centrale d'achat RESAH

Nature des prestations : Marché de fourniture

Par une délibération en date DL2023-0018 en date du 23 janvier 2023, le Conseil Communautaire a décidé d'adhérer à la centrale d'achat RESAH de la CC ACVI en vue de pouvoir bénéficier de son catalogue de services et notamment de son accord cadre relatif à la téléphonie mobile dont le titulaire est l'opérateur ORANGE.

**Convention de groupement de commandes
Communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-Amand
fontaines, Sorède et la CCACVI.**

Etant donné que cette centrale d'achat laisse la possibilité aux communes du territoire de pouvoir également bénéficier de cet accord cadre, il est proposé de constituer un groupement de commande avec les communes intéressées par ce marché de téléphonie mobile.

Il est précisé, que le coût lié à la signature de la Convention de Service d'Achat Centralisé pour 7 bénéficiaires, d'un montant de 1100 euros par an, est pris en charge par la Communauté de communes.

3 – Durée du groupement de commande

Le groupement de commandes est constitué pour la durée totale de la consultation et de l'exécution du marché.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché. A ce titre, il est précisé qu'aucune collectivité ne peut se retirer avant le terme de son engagement contractuel.

4 - Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris est désignée comme coordonnateur, dans le cadre de cette opération, étant le seul interlocuteur avec la centrale d'achat RESAH dans ce dispositif.

5- Dispositions financières

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

6- Signature et suivi du marché

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le contrat avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée, et s'assure de sa bonne exécution.

7 – Inscription budgétaire et suivi comptable

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement et assure l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne.

8- Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

9- Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

10- Résiliation de la présente convention

Convention de groupement de commandes
Communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André,
fontaines, Sorède et la CCACVI.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Fait à le

Les membres du groupement de commandes

Le représentant du Coordonnateur
CC Albères-Côte Vermeille- Illibéris
M. Antoine PARRA

Mairie de Cerbère

Mairie d'Ortaffa

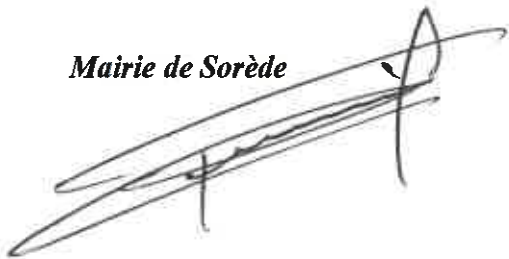
Mairie de Palau-del-Vidre

Mairie de Port-Vendres

Mairie de Saint-André

*Mairie de Saint-Génis-
des-fontaines*

Mairie de Sorède



COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°7.1 - 23.37**

**OBJET : SUBVENTION 2023 AU PROFIT DU COMITE INTERCOMMUNAL DES ŒUVRES SOCIALES DU
CANTON D'ARGELES (CIOSCA)**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la demande faite par le Comité Intercommunal des Œuvres Sociales des Cantons Côte Vermeille Albères (CIOSCA) de bénéficier de la subvention annuelle, à hauteur de 0.70% de la masse salariale, pour 2023.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la subvention au profit du CIOSCA d'un montant de 5 970.96 € qui seront inscrits au budget de l'exercice en cours article 65748 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 27 Avril 2023

Le Maire,

Délibération affichée du **02.05.2023**
Au



Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°7.5 - 23.38**

**OBJET : PARTICIPATION 2023 AU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES LANGUES CATALANES
(SIOCCAT)**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de participation envoyée par le Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues Occitane et Catalane auquel appartient la commune de Sorède.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le montant de la participation au SIOCCAT d'un montant de 994.20 € pour l'exercice 2023 ;
- Dit que les crédits correspondants sont ouverts à l'article Art. 65548 du budget de la commune ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 26 Avril 2023

Le Maire,

Délibération affichée du 02.05.2023
Au



Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°7.5 - 23.39**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CENTRE ART
DANSE**

Nombre de Membres : 23
Affiliés au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal avoir reçu une demande de l'association Centre Art Danse tendant à bénéficier d'une subvention exceptionnelle afin de participer aux frais de participation de deux Sorédiennes au concours national à Angers du 17 au 20 mai 2023.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve une subvention exceptionnelle de 300 €, crédits prévus au budget primitif de la commune 2023 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le virement.

Fait à SOREDE, le 26 Avril 2023

Délibération affichée du 02.05.2023
Au



Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°4.2 - 23.40**

OBJET : RENOUELEMENT CONTRAT DE PARCOURS EMPLOI COMPETENCE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Contrat d'Accompagnement à l'Emploi approuvé par délibération n°4.2-22.34 du 19/04/2022 arrive à son terme.

Considérant le besoin de personnel aux services techniques,

Considérant l'aide de l'Etat dans le cadre des contrats de Parcours Emploi Compétence

Considérant l'importance de permettre à des personnes en difficulté d'intégrer le marché de l'emploi

Considérant la qualité de la personne recrutée en 2021

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le renouvellement d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou contrat Parcours Emploi Compétence, à temps non-complet (24/35^{ème}), du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024. Le contractuel sera affecté aux services techniques municipaux. Il sera placé sous la responsabilité d'un tuteur, M. Bernard BARRAL. Il percevra une rémunération brute mensuelle égale au S.M.I.C.

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- Autorise M. le Maire à signer la convention correspondante ainsi que les pièces s'y rapportant.

Fait à SOREDE, le 27 Avril 2023

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 02.05.2023
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°4.2 - 23.41**

OBJET : CONTRATS POUR BESOIN D'ACCROISSEMENT SAISONNIER

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire indique au Conseil Municipal la nécessité d'ouvrir trois postes aux services techniques en raison de besoins temporaires supplémentaires à la cantine et aux écoles.

Par ailleurs, il informe le Conseil de la nécessité de reprendre la délibération n°04.2-23.31 du 21/03/2023 en ce qu'elle contient une erreur matérielle.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Et vu la délibération n°4.2-23.31 du 21/03/2023 approuvant la création de deux postes d'agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité, à temps complet aux services techniques, dans le grade d'adjoint technique, pour la période du 1er juillet au 31 août 2022 inclus,

- Annule la délibération n°4.2-23.31 du 21/03/2023 pour erreur matérielle ;
- Crée 2 postes pour contrat saisonnier d'agent contractuel à temps complet aux services techniques, dans le grade d'adjoint technique, pour la période du 1er juillet au 31 août 2023 inclus. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré en vigueur correspondant au 1^{er} échelon du grade ;
- Crée 1 poste d'agent à temps complet (35/35ème hebdomadaires), service de police municipale du 15/06/2023 au 30/09/2023. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré en vigueur correspondant au 1^{er} échelon du grade ;
- Crée trois postes d'agent contractuel à temps non-complet (20/35ème), pour faire face à un besoin saisonnier au groupe scolaire, à la cantine, dans le grade d'adjoint technique 2ème classe, et ce pour la période du 01.05.2023 au 07.07.2023. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré de l'échelon 1 en vigueur ;

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- Autorise M. le Maire à signer les contrats de travail correspondants.

Fait à SOREDE, le 27 Avril 2023,

Délibération affichée du 02.05.2023
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°8.8 - 23.42**

**OBJET : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET – LOCATION DES TOITURES COMMUNALES POUR
L'INSTALLATION DE PHOTOVOLTAÏQUES**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité de louer les toitures des bâtiments communaux afin d'installer des équipements photovoltaïques. Dans le cadre de la commission sobriété et économies d'énergies, M. le Maire a demandé l'accompagnement du SYDEEL66, qui s'engage auprès des communes pour le développement de projets en faveur de la transition énergétique. A cet effet, le syndicat met à notre disposition un conseiller pour le développement de vos projets photovoltaïques.

Dans ce cadre, la commune pourrait procéder à un appel à Manifestation d'Intérêt pour solariser les toitures de la commune.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de solarisation des toitures des bâtiments communaux
- Dit que les projets seront soumis pour avis à la commission de sobriété et économies d'énergie.
- Mandate M. le Maire pour prendre toutes les décisions relatives à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 27 Avril 2023

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 02.05.2023
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°3.2 - 23.43**

OBJET : LOCATION LOCAL SOCIAL PLACE DE L'EGLISE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le local social, sis à côté de l'église, est rénové et prêts à être mis à la location.

Renseignements pris auprès de professionnels immobiliers,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de la location du local social en prenant soin que cette occupation ne soit pas contraire à la proximité de l'église
- Dit que la location pourrait être acceptée pour un montant de loyer de 350 € par mois, hors charge.
- Mandate M. le Maire pour lancer l'appel à candidature et choisir le futur preneur.

Fait à SOREDE, le 27 Avril 2023

Le Maire,

Delibération affichée du 02.05.2023
Au



Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°8.8 - 23.44**

OBJET : PLAN DE GESTION DE L'EAU ET CHARTE D'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

M. le Maire souligne la période de crise exceptionnelle en raison de la sécheresse. A l'instar du plan de sobriété et d'économies d'énergie, il est indispensable d'approuver un plan de sobriété concernant l'eau.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la charte d'engagement de la commune en faveur de la réduction de la consommation d'eau, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Approuve le plan communal de sobriété concernant l'eau, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures concernant la gestion de l'eau.

Fait à SOREDE, le 27 Avril 2023

Délibération affichée du 27/04/2023
AU



Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse

- Charte d'engagement municipale -

La situation de sécheresse est d'une intensité sans précédent dans l'histoire récente du département. Les Pyrénées-Orientales sont le seul département à ne pas avoir levé les mesures de restriction sur l'usage de l'eau depuis le printemps 2022 et ces restrictions ont récemment été renforcées compte tenu de la situation. Dans ce contexte, et afin d'éviter de nouvelles restrictions d'accès à l'eau qui pourraient avoir des conséquences dramatiques, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers : particuliers, entreprises, collectivités locales.

Notre commune, consciente de ces enjeux et de l'urgence de la situation, s'engage dans cet effort collectif.

Pour cette raison, le conseil municipal de la commune de SOREDE, dans sa séance du 25 avril 2023, a décidé de prendre 9 engagements :

- 1- Signaler aux services de l'État et au(x) gestionnaire(s) de l'eau, toute difficulté éventuelle concernant la disponibilité de la ressource afin de préparer la continuité de l'alimentation en eau potable.
- 2- Déclencher dans les meilleurs délais un plan d'économies maximales sur l'ensemble des équipements et bâtiments de la commune, par exemple sur la gestion des piscines municipales, des bâtiments communaux et des centres de loisirs, tout en respectant, le cas échéant, les mesures de restriction.
- 3- Lancer une concertation territoriale avec la population, les acteurs économiques, associatifs ou sportifs pour rechercher des économies d'eau supplémentaires et les mettre en œuvre dans le cadre d'un engagement volontaire.
- 4- Conduire des opérations d'information à destination de la population et des touristes sur les restrictions applicables et sur les gestes d'économie (affichage municipal, flyers, réunions publiques, réseaux sociaux communaux, bulletins d'information communaux, etc.).

5- Inciter à la bonne mise en œuvre par les particuliers des restrictions prévues par les arrêtés préfectoraux et si nécessaire, en adéquation avec les moyens techniques et humains de la commune, reprendre les dispositions de l'arrêté préfectoral dans un arrêté municipal.

6- Participer aux échanges d'informations avec les administrations en charge de la régulation des usages de l'eau.

7- Mettre en place, ou aider à la mise en place, des récupérateurs d'eau de pluie et tout système individuel d'économie d'eau potable là où c'est possible.

8- Afficher à la mairie et dans les principaux espaces publics le logo « Ma commune s'engage. Économisons l'eau ! »

9- Désigner un élu référent « eau » en la personne de Mme MESTRES Mireille

Une synthèse des actions mises en place en application de ces engagements sera transmise dans les plus brefs délais à la préfecture et, le cas échéant, à la sous-préfecture.



Plan d'actions d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse - Plan d'actions communal en faveur de la réduction de la consommation d'eau -

Considérant la sécheresse d'une intensité sans précédent dans l'histoire récente du département des Pyrénées-Orientales depuis le printemps 2022

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 054-0001 du 23 février 2023 relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau,

Vu la charte d'engagement en faveur de l'économie de la consommation d'eau proposée par les services de la Préfecture et de l'AMF66

Vu l'engagement de la commune en faveur de villages fleuris,

Considérant que les économies d'eau ne peuvent se concevoir qu'à travers un effort collectif de l'ensemble des usagers : particuliers, entreprises, collectivités locales, personnes morales de droit public,

Le Conseil Municipal de Sorède, par délibération du 25 Avril 2023, approuve le plan communal en faveur de la réduction de la consommation en eau qui porte :

- D'une part, sur des actions communales dans le cadre de l'éco exemplarité
- D'autre part, sur des actions communales à destination des particuliers.

Le plan d'actions communal en faveur de la réduction de l'eau ci-dessous se veut à la fois d'application immédiate pour faire face aux situations de crise et programmatif pour modifier les modes de consommation de l'eau de manière pérenne.

Art 1 : Engagements de la commune pour réduire sa propre consommation d'eau dans le cadre d'une éco exemplarité

La commune décide, par ce plan de gestion de l'eau, à l'instar de son plan de gestion sur les énergies, d'agir en complément de la politique nationale et départementale de l'Etat, pour pouvoir faire face à la survenance de pénuries, mais aussi d'agir pour modifier de manière durable son mode de consommation de l'eau.

1.1. La commune s'engage en faveur des restrictions d'eau pour faire face aux situations de crise

1.1.1. Le respect de restrictions établies par arrêté préfectoral du 23.02.2023

Sorède rappelle et respecte les interdictions préfectorales en vigueur à savoir :

- Le lavage des véhicules, hors stations de lavages professionnels, des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques et privées ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ;
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément. Ne sont pas concernés : les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans, réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades (exception du terrain principal accueillant des compétitions nationales, dont l'arrosage est autorisé uniquement de 22h à 02h) et des terrains de golf (à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est autorisé de 22h à 02h) ;

1.1.2. Le complément de mesures restrictives en cas de pénurie (arrêté municipal n°23.101 du 20 avril 2023)

Sorède décide, en complément, des mesures restrictives de la préfecture énoncées par arrêté, de fermer le libre accès des points d'eau des espaces et salles communaux tels que le cimetière, la potence de l'eau, skate-park, lavoir, les douches des vestiaires des équipements sportifs publics, ...

1.1.3. L'intégration du risque de pénurie d'eau dans les documents communaux de prévention des risques

Sorède intègre la survenance du risque de pénurie d'eau dans son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ainsi que dans son Document d'Information Communal des risques majeurs (DICRIM).

1.2. La commune s'engage à modifier durablement ses modes de consommation d'eau

Au-delà des restrictions liées à l'urgence de la situation, Sorède s'engage à modifier durablement ses modes de consommation d'eau notamment en matière de gestion des espaces verts et des bâtiments communaux, mais aussi en tendant vers l'instauration d'une véritable culture d'économie de l'eau. Dans cette optique, Sorède a signé la charte d'engagement proposée par l'AMF66 et la Préfecture des Pyrénées Orientales.

1.2.1. La commune s'interdit :

De planter des fleurs annuelles, ou des essences végétales gourmandes en eau.

2.2.2. La commune s'efforcera :

- De poursuivre une gestion différenciée des espaces publics ;
- D'installer dans ses salles et bâtiments communaux des équipements en faveur de la réduction de la consommation d'eau : mousseurs, double réservoir pour les toilettes, ...
- De poursuivre le contrôle hebdomadaire de la consommation de l'eau en complément du contrôle en télérelève réalisé par la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI)
- De consacrer chaque année des crédits d'investissement en complément des crédits votés par la CCACVI pour la réfection des réseaux d'eau dont elle a la charge.

1.2.2. La commune procèdera à une sensibilisation aux bons gestes à adopter à destination :

- De tous ses agents par des réunions de service, des formations.
- De tous les utilisateurs des salles communales par affichages, réunion, et courrier.

Art 2 : Engagements de la commune en faveur de la réduction de la consommation d'eau par les particuliers pour une acculturation de sobriété en eau.

La commune s'engage à faire respecter les interdictions de certains usages de l'eau aux particuliers, notamment en période de crise, mais aussi à sensibiliser les particuliers aux bonnes pratiques de manière à favoriser une acculturation en faveur de la sobriété en matière d'eau.

2.1. La commune s'engage à faire respecter les restrictions d'eau établies par arrêté préfectoral

- Il est rappelé, par tous les moyens de communication communaux (affichage, courrier, site internet, réseaux sociaux, bulletins) les interdictions à savoir :
 - o **Arrêté préfectoral relatif à l'eau**
Sont interdits :
 - Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Les appoints en eau sont également interdits ;
 - Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
 - Le lavage des véhicules, hors stations de lavages professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
 - Le fonctionnement des fontaines publiques et privées ;
 - Le nettoyage des terrasses et des façades ;
 - Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
 - Le lavage des bateaux, sauf s'il est réalisé par un professionnel pour des travaux sur zone de carénage ;
 - o **Arrêté municipal n°23.101 du 20/04/2023 portant restrictions de la consommation d'eau sur le territoire communal.** Pour faire suite au courrier cosigné par M. le Préfet des Pyrénées Orientales et M. le Président de l'AMF 66, en date du 13 avril 2023, a autorisé, en considérant l'aspect social et environnemental de ces usages, par dérogation :
 - L'arrosage des jardins potagers à usage familial entre 20h00 et 07h00
 - L'arrosage des nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans entre 20h00 et 07h00.
 - o L'interdiction de pomper l'eau dans la rivière du Tassio
 - o L'obligation de déclarer les forages et puits domestiques.
- Les services de police municipale procéderont à des contrôles réguliers.

2.2. La commune s'engage à procéder à des actions de sensibilisation des particuliers visant à les inciter à réduire leur consommation d'eau

- Des courriers de sensibilisation seront envoyés
 - o Aux hébergeurs pour la sensibilisation des touristes
 - o Aux commerçants pour la sensibilisation de leurs clients
- Des actions pédagogiques seront mises en place, avec le concours des enseignants, dans le cadre de l'école primaire
- Un concours sera lancé à la population « Embellir sans fleurir » afin de sensibiliser et de permettre l'appropriation de l'espace public sans recours à l'usage de l'eau.

2.3. La commune s'engage à soutenir toute initiative privée en faveur de la réduction d'économie d'eau

- Allocation d'une prime à tout résident de la commune pour l'acquisition d'un dispositif de récupération d'eau.
- Intégration dans le Plan Local d'Urbanisme de mesures en faveur des économies d'eau que ce soit en matière de récupération d'eau pluviale, de traitement des eaux usées (avec une incitation de consultation du CAUE avant les constructions), de préconisation sur le type

REÇU EN PREFECTURE

le 27/04/2023

Application agréée i-Logika.com

00_DE-966-2166 91965-2823 8427-DEL23_44-DE

d'essences à planter dans le cadre d'un cahier de végétalisation c
encore d'interdiction de forages de plus de 50 mètres pour les particuliers.

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°7.5 - 23.45**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT PAR L'INTERMEDIAIRE DU SIVU DES ALBERES POUR
DEBROUSSAILLEMENT ET CITERNE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est possible de demander une demande de subvention, au titre du fonds vert pour lutter contre le risque incendie, pour l'installation d'une citerne en zone urbaine et pour réaliser des travaux de débroussaillage à la Vallée Heureuse.

Il précise que ces demandes sont faites avec l'accompagnement du SIVU des Albères.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de lutte contre le risque incendie, par l'installation d'une citerne et la réalisation de travaux de débroussaillage
- Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023
- Approuve le plan de financement comme suit

DEPENSES		RECETTES		
Nature des travaux	En €HT	Financiers	En €	En %
Travaux de débroussaillage	14 850,00 €	Etat DSIL	25 080,00 €	80%
Pose citerne DFCI	16 500,00 €	Commune	6 270,00 €	20%
TOTAL	31 350,00 €	TOTAL	31 350,00 €	100%

- Autorise M. le Maire à signer tous les actes correspondants à la demande de subvention.

Fait à SOREDE, le 27 Avril 2023

Le Maire,

Délibération affichée du 02.05.2023
Au

Yves PORTEIX



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°8.4 - 23.46**

OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT DU MAS DEL CA

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 3 Avril 2023 a été présenté le projet d'aménagement du Mas Del Ca à l'ensemble du Conseil. Il s'agit d'un des trois projets structurants pour la commune.

En raison des capacités budgétaires, et comme débattu lors du Débat d'Orientation Budgétaire du 28 Février 2023.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet d'aménagement présenté par M. le Maire.
- Autorise M. le Maire à formuler toutes les demandes de subventions auprès de nos partenaires.

Fait à SOREDE, le 27 Avril 2023

Le Maire,



Yves PORTEIX

Délibération affichée du 02.05.2023
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 25 AVRIL 2023
N°2.1 - 23.47**

OBJET : MODIFICATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 21.04.2023
Date d'affichage : 21.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 25 Avril 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Marie-José MARY, Jean Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY

Absents avec procuration : Jacques JUANOLA donne pouvoir à Yves PORTEIX, Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, pour faire suite à son annonce lors de la séance du 22 Mars 2023, de l'opportunité de faire évoluer le Plan Communal d'Urbanisme, dont la révision générale date de 2013. Dans cette optique, la commission communale d'urbanisme se réunira le 24 Avril 2023.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de la volonté de faire évoluer le PLU, vraisemblablement par la procédure de modification.

Fait à SOREDE, le 27 Avril 2023

Délibération affichée du 02.05.2023
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX


DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr